



AFRICAN BAR ASSOCIATION ASSOCIATION DU BARREAU AFRICAIN

نقابة المحامين الافارقة

www.afribar.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'Association du Barreau Africain a reçu une pétition de la part **de la famille** d'un diplomate vénézuélien, **M. Alex Saab**, qui est actuellement illégalement détenu au **Cap-Vert** dans des circonstances très controversées et en violation du droit international et des protocoles de la CEDEAO. **Le Conseil d'administration de l'Association, qui a autorisé ses comités des Droits de l'Homme et du droit international** à enquêter sur la question, vous transmet respectueusement les résultats de ladite enquête et les conclusions qui en résultent :

(1) Dès réception de ladite pétition, le Conseil d'administration de l'Association a immédiatement autorisé le Comité des Droits de l'Homme et le Conseil exécutif à enquêter sur les graves allégations identifiées dans cette dernière. Le résultat de l'enquête révèle de très graves infractions aux Protocoles de la CEDEAO, la Charte de l'Union africaine, des violations à la fois graves et violentes du droit international, des abus des Droits de l'Homme et un non-respect des ordonnances de la Cour par le gouvernement du Cap-Vert.

(2) Il est de l'opinion de l'Association du barreau africain que sous réserve d'un rappel à l'ordre immédiat des autorités capverdiennes et de leur obligation de suivre la voie de l'état de droit et du respect de la Convention de Vienne, la région de la CEDEAO et l'UA seront bientôt jetés dans une crise de proportion monumentale qui peut faire que la sous-région et le continent deviennent la risée des autres États avec des conséquences désastreuses pour nos diplomates et leur immunité diplomatique.

(3) L'Ambassadeur Saab, en sa qualité d'Envoyé spécial du Venezuela, se rendait de Caracas à Téhéran le 12 juin 2020. Son avion a effectué une escale technique de ravitaillement sur l'île cap-verdienne de Sal au cours de laquelle il a été arrêté. L'Association du Barreau Africain déclare cette détention illégale pour deux raisons :

- i. Aucune Notice rouge avait été émise au moment de la détention — elle n'a été émise que le lendemain, le 13 juin. Ni le jour de son arrestation, ni huit mois plus tard, une quelconque preuve du mandat d'arrêt appuyant la procédure émis par les États-Unis n'a été fournir à l'Ambassadeur Saab ou à son équipe de défense. La Notice rouge a été annulée le 25 juin 2020, et pourtant le Cap-Vert a continué de détenir illégalement l'Ambassadeur Saab jusqu'à ce qu'une demande d'extradition des États-Unis arrive une semaine plus tard. La demande d'extradition, dont non seulement les trois premières pages étaient manquantes, contenait une copie d'un mandat d'arrêt émis au nom d'une tierce personne et non au nom de l'Ambassadeur Saab.
- ii. L'ambassadeur Saab jouit de l'immunité et de l'inviolabilité en raison de son statut d'Envoyé spécial du Venezuela. Il transportait des documents qui confirmaient son statut ainsi que le but de sa Mission spéciale humanitaire en Iran. Cette preuve a été volontairement ignorée par le Cap-Vert dans sa volonté de satisfaire les intérêts de la partie extérieure.

(4) Le Cap-Vert affirme qu'il n'est pas lié par la décision de la Cour de la CEDEAO car il n'a pas signé le protocole de 2005 qui a étendu et reconnu le pouvoir de la Cour aux affaires relatives aux Droits de l'Homme. Nous sommes au regret de dire que le Cap-Vert fait preuve de réserve en matière de vérité et démontre la véritable ampleur de la pression exercée sur lui par des forces extérieures car :

- i. Le Cap-Vert a nommé des juges à la Cour de la CEDEAO et le Chef de la justice du Cap-Vert est membre du Comité judiciaire de la Communauté de la CEDEAO.
- ii. En outre, le Cap-Vert s'est pleinement engagé dans les procédures de la Cour de la CEDEAO en nommant un avocat de la défense, le Dr Henrique Borges, qui a présenté une défense écrite et a engagé des discussions orales sur le fond de l'affaire lors de l'audience principale qui s'est tenue le 5 février.
- iii. Le Cap-Vert ne s'est pas ni opposé ni abstenu lors de la décision de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO d'approuver le Protocole additionnel. Ceci est confirmé par le communiqué final de la vingt-huitième session de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Accra le 19 janvier 2005. Il a été publié au nom de tous les chefs d'État et de gouvernement et exprime clairement les vues de l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement sur l'extension de la compétence de la Cour de la CEDEAO, et ce avec effet immédiat.

iv. Le Cap-Vert était représenté à la réunion par son Premier ministre de l'époque (José Maria Pereira Neves) qui, conformément à l'Article 79(2), de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, était considéré comme autorisé à exercer ses fonctions au nom du Cap-Vert. En cette qualité, le Premier ministre s'est engagé à appliquer immédiatement toutes les dispositions du protocole, conformément à l'application provisoire du protocole, en vertu de son Article 11(1).

(5) Les actions du Cap-Vert violent les principes fondamentaux du droit international codifiés à l'Article 2(1) de la Charte des Nations Unies, à savoir, protéger et préserver le principe de l'égalité souveraine entre les États.

(6) L'Ambassadeur Saab est entré légalement sur le territoire du Cap-Vert - il a été contraint d'acheter un « visa à l'arrivée » au moment de son arrestation. Étant entré légalement au Cap-Vert, il ne peut en être expulsé qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi. L'Association du Barreau Africain est d'avis que les décisions administratives et judiciaires prises par le Cap-Vert pour l'extrader vers les États-Unis pour qu'il y réponde à des poursuites pénales ne sont ni conformes aux dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni au droit international coutumier.

(7) Nous considérons que les faits internationalement illicites sont aggravés par la persistance des violations. Malgré la décision contraignante de la Cour de justice de la CEDEAO du 2 décembre 2020 ordonnant la suspension immédiate de la procédure d'extradition en attendant la décision sur le fond, la libération de l'Ambassadeur Saab et son placement en résidence surveillée, un accès à des soins médicaux spécialisés, un accès illimité à sa famille et à ses avocats nationaux et internationaux ; le Cap-Vert a intentionnellement manqué de se conformer à la décision d'une organisation supranationale en ce sens. Ainsi, la non-exécution d'une décision judiciaire internationale constitue non seulement une violation des principes élémentaires et fondateurs de l'état de droit, mais également une circonstance aggravante de la responsabilité au niveau international du Cap-Vert.

Les actions du Cap-Vert sont mises en plus nette évidence par le fait que l'Ambassadeur Saab a été nommé Représentant permanent suppléant du Venezuela auprès de l'Union africaine le 24 décembre 2020.

(8) Il est, en conséquence, doublement protégé par le droit international à

la fois en sa qualité d'Envoyé spécial du Venezuela et en tant que Représentant permanent suppléant du Venezuela auprès de l'Union africaine. Une telle double accréditation est possible et même nécessaire dans la pratique pour de nombreux États, compte tenu de l'intensification récente des relations multilatérales. Le contenu de cette double protection est régi par le droit international coutumier et conventionnel et précisé par la jurisprudence, en particulier celle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (Article 92 de la Charte des Nations Unies). La protection de son immunité et de son inviolabilité s'applique sur le territoire de l'État de transit avec effet immédiat.

(9) L'Association du Barreau Africain comprend, d'après ses enquêtes, que les allégations portées contre l'Ambassadeur Saab par les États-Unis ont été contestées aux États-Unis, ce qui, à notre humble avis, devrait également inciter le Cap-Vert à la prudence.

(10) En défense de la position non-alignée tant chérie de l'Afrique, l'Association du Barreau Africain appelle le Président de la Commission de l'Union africaine à prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les privilèges diplomatiques des diplomates africains ne soient pas mis en péril, alors que l'Ambassadeur Saab et diplomate accrédité auprès de la L'Union africaine est actuellement détenu dans un pays africain, le Cap-Vert.

Les États membres de la CEDEAO doivent également être véritablement préoccupés par les conséquences plus larges de la violation des jugements et décisions de la Cour communautaire de la CEDEAO, comme le fait actuellement le gouvernement capverdien.

(11) Nous pensons que les faits mentionnés constitueront des motifs substantiels pour définir les actions du Cap-Vert comme illégales par nature et des actions qui constituent un dangereux précédent non seulement dans son droit national, mais également dans le droit international contemporain qui protège l'ordre juridique en Afrique ainsi que partout dans le monde.

(12) Le comportement illégal du gouvernement du Cap-Vert pourrait non seulement jeter le discrédit sur la CEDEAO et l'UA, mais aussi ouvrir la voie à ce que de grands pays décident de violer le statut diplomatique de nos diplomates pour des excuses non fondées ou pour des raisons politiques.

(13) Cette situation inacceptable peut également encourager d'autres pays de la CEDEAO et de l'UA à succomber à des pressions illégales, à violer les protocoles et traités de la CEDEAO et la Convention de Genève. Cela conduira à son tour au chaos et à un effondrement total de notre cohésion qui nous est si chère en tant que groupe sous-régional.

(14) Nous félicitons l'équipe d'avocats qui a traité cette affaire devant la

Cour de la CEDEAO pour M. Saab. Ils s'acquittent non seulement de leurs devoirs professionnels, mais défendent également la primauté de l'état de droit et du droit international.

(15) L'Association du Barreau Africain, en tant que défenseurs et gardiens de l'état de droit et de la procédure régulière dans la région de la CEDEAO et dans le continent africain, trouve cette situation embarrassante. C'est pourquoi nous conseillons au Gouvernement du Cap-Vert de suivre la ligne de la légalité, de respecter l'état de droit et de libérer immédiatement M. Alex Saab pour qu'il puisse poursuivre sa mission légitime. Si le Cap-Vert ne suit pas cette voie de la légalité, l'Association du Barreau Africain pourrait être obligée d'appeler à des sanctions globales contre le pays par la CEDEAO, l'UA et l'ONU.

(16) Enfin, en défense de la position non-alignée tant chérie de l'Afrique, l'Association du Barreau Africain appelle le Président de la Commission de l'Union africaine à prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les privilèges diplomatiques des diplomates africains ne soient pas mis en péril, alors que l'Ambassadeur Saab et diplomate accrédité auprès de la L'Union africaine est actuellement détenu dans un pays africain, le Cap-Vert

Merci.

En date du 1 mars 2021, Lagos, Nigeria.



**Me. Hannibal Uwaifo (LL.M, MNIM, MCI Arb)
Président**